

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 589

présenté par

Mme Genevard, Mme Audibert, M. Door, M. Cattin, M. Di Filippo, Mme Anthoine, M. de la Verpillière, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Beauvais et M. Aubert

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« , à sa majorité, par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner l'actualisation des informations médicales de la personne conçue de gamètes issus d'un don **au moment de sa majorité**. En effet, l'actualisation des informations médicales nécessite le consentement de la personne concernée. Pour l'enfant issu d'un don, il paraît souhaitable d'atteindre sa majorité pour s'assurer d'un consentement éclairé.